



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deductions

Question écrite n° 8308

Texte de la question

M Jean-Marie Daillet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de certaines entreprises qui, disposant d'établissements secondaires, rencontrent des difficultés avec l'administration sur la question formelle de l'exercice de leur droit à déduction en matière de TVA. Pour des raisons d'efficacité économique, les fournisseurs de ces entreprises facturent les approvisionnements en marchandises, lorsqu'il s'agit de livraisons concernant l'établissement principal, au nom de la société. Par contre, lorsqu'il s'agit d'une livraison effectuée sur le site d'un établissement secondaire, le fournisseur facture la marchandise à l'enseigne dont dispose ledit établissement secondaire, l'adresse étant celle de l'établissement concerné. Cette pratique permet notamment aux entreprises considérées d'établir des comptabilités séparées par établissement et ainsi d'assurer le suivi de la rentabilité de l'entreprise, établissement par établissement. Il lui demande si, dans ces circonstances, cette pratique, qui déroge certes au principe selon lequel la facturation doit être établie au nom de l'entreprise, peut permettre aux entreprises d'exercer leur droit à déduction, étant précisé que les enseignes font partie du fonds de commerce de la société et qu'à ce titre l'ensemble des enseignes est régulièrement inscrit sur l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour des raisons évidentes de lutte contre la fraude fiscale, il ne peut pas être envisagé de déroger à la règle fixée à l'article 223 de l'annexe II au code général des impôts, selon laquelle une entreprise n'est autorisée à déduire la TVA que si elle est mentionnée sur une facture établie à son nom. Dans la situation évoquée, cette condition est réputée satisfaite si le nom et l'adresse de la société qui exploite un établissement figurent sur les factures aux cotés de l'identification de cet établissement. Cette solution répond aux préoccupations de comptabilité analytique exprimées par l'auteur de la question. Toutefois, les modalités d'application de ces principes à des situations particulières ne pourraient être précisées que si, par l'indication du nom et de l'adresse des entreprises en cause, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Données clés

Auteur : [M. Daillet Jean-Marie](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8308

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 314